

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 juin 2003

dans l'affaire T-385/00, Jean-Paul Seiller contre Banque européenne d'investissement ⁽¹⁾*(Banque européenne d'investissement — Personnel — Recevabilité — Clarté de la requête — Acte confirmatif — Tardiveté du recours — Procédure de conciliation préalable — Droits à pension — Droit luxembourgeois — Transaction — Dol — Prescription)*

(2003/C 226/32)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-385/00, Jean-Paul Seiller, demeurant à Luxembourg, représenté par Mes D. Chouamier et L. Thielen, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque européenne d'investissement (agents: MM. E. Uhlmann, C. Gómez de la Cruz et P. Mousel), ayant pour objet une demande en paiement de la somme de 4 779 652 francs luxembourgeois, assortie d'intérêts, qui lui serait due au titre de ses droits à pension, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 17 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la BEI.*

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 juillet 2003

dans l'affaire T-132/01, Euroalliages et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Dumping — Décision clôturant un réexamen de mesures venant à expiration — Intérêt communautaire — Recours en annulation)*

(2003/C 226/33)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-132/01, Euroalliages, établie à Bruxelles (Belgique), Péchiney électrometallurgie, établie à Courbevoie (France), Vargön Alloys AB, établie à Vargön (Suède), Ferroatlántica, SL, établie à Madrid (Espagne), représentées par

Mes D. Voillemot et O. Prost, avocats, soutenues par Royaume d'Espagne (agent: Mme L. Fraguas Gadea), contre Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuzschitz, Mme S. Meany et M. A.P. Bentley), soutenue par TNC Kazchrome, établie à Almaty (Kazakhstan) et par Alloy 2000 SA, établie à Strassen (Luxembourg), représentées par Mes J. Flynn, J. Magnin et S. Mills, ayant pour objet une demande tendant à l'annulation partielle de la décision 2001/230/CE de la Commission, du 21 février 2001, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil, de la République populaire de Chine, du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine et du Venezuela (JO L 84, p. 36), pour ce qui est des importations originaires de la République populaire de Chine, de Russie, d'Ukraine et du Kazakhstan, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung, P. Mengozzi, A. W. H. Meij et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio Gonzalez, administrateur principal, a rendu le 8 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens, ainsi que, solidairement, ceux exposés par la Commission et par les parties intervenantes TNC Kazchrome et Alloy 2000, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne, partie intervenante, supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 227 du 11.8.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 juillet 2003

dans l'affaire T-81/02, Margot Wagemann-Reuter contre Cour des comptes des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonction publique — Congé de convenance personnelle — Vacance d'emploi — Revalorisation d'emploi — Réintégration)*

(2003/C 226/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-81/02, Margot Wagemann-Reuter, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par Me M.-A. Lucas, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Cour des comptes des Communautés européennes (agents: initialement MM. J.-M. Stenier, P. Giusta et Mme B. Schäfer, puis M. Stenier et Mmes M. Bavendam et I. Riagáin), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de rejet implicite